

INSTRUCTION N°2022-04/IMF
RELATIVE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES
DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : Les IMF sont tenues d'adresser à la Banque Centrale de Djibouti les demandes d'agrément du ou des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de désigner pour faire certifier leurs comptes annuels, telles que prévues par l'article 31, de la loi N° 179/AN/07/5^{ème} L précitée. Les demandes d'agrément des commissaires aux comptes doivent parvenir à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale en charge de leur désignation.

Article 2 : Les commissaires aux comptes des institutions de microfinance doivent figurer sur la liste des commissaires aux comptes agréés par l'Ordre des Experts Comptables de Djibouti (OECD).
Le commissaire aux comptes doit fournir une copie certifiée de son inscription à l'Ordre des Experts Comptables de la République de Djibouti. Il atteste respecter

l'intégralité des réglementations en vigueur relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêt.

Article 3 : Les demandes sont accompagnées des informations à porter dans les documents annexés à la présente instruction : un état déclaratif à remplir par l'établissement, une déclaration sur l'honneur à établir par le commissaire aux comptes (personne physique ou signataire responsable de mission, en cas de désignation d'une société de commissaires aux comptes), un (ou des) curriculum vitae (CV) des personnes appelés à intervenir dans le cadre des missions de certification.

Article 4 : Les commissaires aux comptes doivent justifier des qualités morales et des aptitudes professionnelles et techniques avérées.

Article 5 : La Banque Centrale de Djibouti dispose d'un délai de deux mois éventuellement prorogables en cas de demande de renseignements complémentaires pour rendre son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes.

Article 6 : La décision d'approbation ou, s'il y'a lieu, de refus, dûment motivée, est notifiée à l'établissement au plus tard vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis. Ampliation en est communiquée aux commissaires aux comptes considérés.

Article 7 : La mission du commissariat aux comptes doit répondre aux exigences des règles de la profession du commissariat aux comptes.

L'INSTRUCTION N°2022-06 /IMF donne les exigences particulières de la Banque Centrale sur les aspects importants de la mission d'audit externe.

En tout état de cause, le rapport du commissariat aux comptes doit faire ressortir un commentaire portant notamment, sur les aspects suivants :

- L'analyse de l'évolution des postes du bilan, hors bilan et du compte de résultats ;
- La qualité des actifs ;
- L'adéquation des ressources aux emplois ;
- La liquidité et la solvabilité ;
- Le contrôle des risques et, en général, le respect des dispositions légales et réglementaires
- L'opinion sur les comptes,
- Le fonctionnement du contrôle interne,
- Le fonctionnement des organes,
- Le système d'information et de gestion.

Article 8 : Les commissaires aux comptes ont l'obligation de fournir à la Banque Centrale toute information requise par celle-ci, concernant les institutions de microfinance sous leur vérification.

Les commissaires aux comptes ont l'obligation d'informer sans délai la Banque Centrale de tout fait violant la réglementation, qui menace la continuité de l'exploitation ou qui entraîne des difficultés à certifier les comptes.

Article 9 : Les commissaires aux comptes doivent transmettre à la Banque Centrale les rapports de mission auprès d'IMF dans un délai de six (6) mois après la fin de l'exercice.

Article 10 : Un commissaire aux comptes ne peut pas exercer cette même fonction pendant plus de six (6) ans successifs auprès d'une même institution de microfinance.

Article 11 : Tout établissement qui décide de révoquer le mandat d'un commissaire aux comptes, doit au préalable, notifier cette décision dûment motivée à la Banque Centrale de Djibouti, qui peut entendre le commissaire aux comptes concerné.

Article 12 : Les commissaires aux comptes des institutions de microfinance exercent leur contrôle suivant les normes généralement admises par la profession. La Banque Centrale peut suspendre ou retirer l'agrément à un commissaire aux comptes qui ne remplit plus les conditions d'agrément, qui déroge aux exigences de la présente instruction ou qui tolère qu'une institution de microfinance donne des informations inexacts de sa situation financière. Les mesures peuvent s'appliquer sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales.

Article 13 : Les rapports produits par le commissaire aux comptes sont adressés à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard deux (2) semaines avant la réunion de l'assemblée générale, et au plus tard le 30 juin pour les rapports détaillés définitifs.

Article 14 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Djibouti, le 14 mars 2022

Le Gouverneur



ANNEXE INSTRUCTION N°2022-04/IMF RELATIVE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Aspects d'ordre général

1. Objectif de l'audit externe

L'objectif est de permettre au commissaire aux comptes d'exprimer une opinion professionnelle sur la situation financière de l'institution de microfinance audité, ainsi que sur les fonds reçus et les charges encourues pour l'exercice clos le 31 décembre de chaque année.

2. Étendue des travaux

- Le travail de commissariat aux comptes doit être mené en conformité avec les normes internationales d'audit et doit inclure les tests et contrôles que le commissaire aux comptes considère nécessaire selon les circonstances.
- Le commissaire aux comptes doit prêter une attention particulière aux principaux soldes comptables notamment à l'encours de crédits et aux provisions pour crédits en souffrance, aux comptes de trésorerie et assimilés et aux soldes des financements.
- S'il y a lieu, le commissaire aux comptes doit visiter un nombre représentatif de succursales ou d'agences, chaque année.

3. États financiers et autres informations

Les états financiers sont certifiés par le commissaire aux comptes et comprennent :

- Le bilan ;
- Le compte de résultats ;
- L'état de variation des fonds propres ;
- Le tableau des flux de trésorerie ;
- Les états annexés et les notes explicatives.

Les états financiers sont préparés conformément au référentiel comptable des institutions de microfinance de Djibouti. Bien que l'exactitude de l'information relève prioritairement de la direction de chaque institution, l'examen et l'opinion du commissaire aux comptes concernent toutes les informations demandées dans ce document, qu'elles apparaissent aux états financiers ou dans les annexes qui les accompagnent.

4. Opinion d'audit

Le commissaire aux comptes doit exprimer une opinion sur les états financiers de l'institution de microfinance, conformément aux Normes internationales d'audit (ISA).

5. Note à la direction

En plus des états financiers et de l'opinion d'audit, le commissaire aux comptes doit rédiger une note à la direction de l'institution de microfinance. Cette note contient :

- Un commentaire sur les enregistrements, systèmes et contrôles comptables qui ont été examinés au cours de l'audit, notamment les systèmes de gestion et d'enregistrement des liquidités, le respect des politiques et procédures de crédit, la dotation aux provisions pour crédits en souffrance, l'enregistrement des dépôts et des dettes.
- Un commentaire sur le système d'information et de gestion et, s'il y a lieu, au niveau des succursales ou agences.
- Des recommandations d'amélioration lorsque des faiblesses ont été identifiées dans les systèmes et contrôles ci-dessus.
- Un commentaire sur tout autre problème identifié au cours des travaux qui pourraient affecter la poursuite des activités ou que le commissaire aux comptes considère comme pertinent.

Aspects financiers

1. Informations sur les exercices antérieurs

Les états financiers doivent comprendre l'information financière de l'exercice antérieur et de l'exercice en cours. Si les états financiers de l'exercice antérieur n'ont pas été audités, le commissaire aux comptes doit porter une attention particulière aux soldes d'ouverture et le mentionner dans son rapport.

2. Informations sur le portefeuille de crédits

Les états financiers doivent comprendre l'information sur les crédits en souffrance, les crédits radiés et les provisions pour crédits en souffrance. Les provisions doivent être constituées en respectant la réglementation en vigueur dans le secteur en République de Djibouti.

Tous les crédits ne respectant pas les normes prudentielles doivent être mentionnés en annexe au rapport du commissaire aux comptes. Il peut s'agir de crédits aux membres, au personnel ou aux dirigeants de l'IMF.

Le commissaire aux comptes doit se prononcer sur la fiabilité de l'information, sur les remboursements de crédit en retard et sur la conformité des activités de crédit aux procédures et politiques énoncées par l'institution de microfinance.

3. Subventions

Les états financiers doivent fournir l'information permettant d'identifier l'origine de la subvention. Lorsque la subvention est en nature, l'estimation du coût ou de la valeur marchande doit être effectuée.

4. Dettes

Lorsque des emprunts ont des taux d'intérêt inférieurs au marché, le commissaire aux comptes doit demander les détails permettant de connaître le juste coût des fonds.

Aspects organisationnels et institutionnels

1. Contrôle interne

Les tests sur les procédures de contrôle interne effectués par le commissaire aux comptes doivent faire l'objet d'une description détaillée. Les résultats obtenus doivent aussi être explicitement mentionnés.

Le commissaire aux comptes doit donner son avis sur les procédures de contrôle interne les plus importantes, notamment les procédures administratives et comptables, le contrôle budgétaire, l'audit interne et la gestion du système d'information.

Les faiblesses dégagées au cours de l'évaluation doivent être signalées, même si elles n'ont pas donné lieu à des erreurs matérielles.

2. Plan de redressement

Lorsque l'institution de microfinance est soumise à un plan de redressement, le commissaire aux comptes doit commenter les progrès réalisés dans l'exécution du plan de redressement.

3. Communication

Le commissaire aux comptes doit faire preuve de diligence dans l'exécution de ses travaux. Il doit transmettre son rapport dès que possible au Gouverneur de la Banque Centrale, mais au plus tard le 30 juin.

Si le commissaire aux comptes découvre des irrégularités, malversations, fraudes ou toute violation des dispositions légales et réglementaires au cours de son travail, il doit en aviser immédiatement la Banque Centrale ainsi que le Conseil d'administration et, le cas échéant, le comité d'audit ou le Conseil de surveillance de l'institution de microfinance.

Le commissaire aux comptes doit présenter le résultat de son travail au Conseil d'administration et, le cas échéant, au comité d'audit ou au Conseil de surveillance.

DEMANDE D'AGREMENT POUR LA DESIGNATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Document n°1 : Etat déclaratif à remplir par l'établissement

A – Identité de l'établissement déclarant

Dénomination	
Code banque	
Forme juridique	
Total de bilan au 31 décembre du dernier exercice	

NB : si le total de bilan social de l'entité est supérieur à 50 milliards FDJ, ou si la Banque Centrale de Djibouti en a fait la demande expresse, il convient que soient nommés deux commissaires aux comptes.

B– Précisions sur le(s) mandat(s) concerné(s)

Date envisagée de la désignation du / des commissaires aux comptes ¹	
Date d'expiration du dernier exercice contrôlé par le / les commissaire(s) aux comptes dont l'agrément est demandé	
Budget annuel prévisionnel pour chaque commissaire aux comptes dont la désignation est envisagée (en DJF et en nombre d'heures) ² : - Titulaire 1 : - Titulaire 2 :	

Le signataire confirme que l'établissement qu'il représente s'est assuré de l'expérience du (des) commissaire(s) pressenti(s), et qu'il n'existe à sa connaissance aucun élément de nature à mettre en cause son indépendance par rapport à l'établissement déclarant¹. Il s'engage à faire connaître à la BCD tout élément dont il aurait connaissance ultérieurement et qui serait susceptible de remettre en cause l'indépendance du (des) commissaire(s) aux comptes.

(Date et signature d'un dirigeant responsable)

¹ Date de la réunion d'assemblée générale devant statuer sur la proposition de désignation

² Montant indicatif en fonction des informations connues à la date d'établissement de la demande d'agrément

C – Etat-civil des Commissaires aux comptes dont l'agrément est sollicité

CAC 1	Si c'est une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom(s) : 	Motif de la demande - Création ou agrément de l'établissement - Nouvelle nomination - Nomination d'un second commissaire aux comptes - Renouvellement du mandat - Changement du responsable de mission envisagé - Autres cas : <i>(préciser le motif, le cas échéant, dans un courrier séparé)</i>
	Si c'est une société : <ul style="list-style-type: none"> - Dénomination sociale : - Copie certifiée conforme des statuts - Nom et prénom(s) du responsable de mission ³: - Réseau (le cas échéant) 	
CAC 2	Si c'est une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom(s) : 	
	Si c'est une société : <ul style="list-style-type: none"> - Dénomination sociale : - Nom et prénom(s) du responsable de mission : - Réseau (le cas échéant) 	

³ Il s'agit de l'associé signataire désigné comme responsable de la mission.

Document n°2 : Déclaration sur l'honneur à établir par le commissaire aux comptes (personne physique ou signataire responsable de mission en cas de désignation d'une société de commissaires aux comptes) et à transmettre à la Banque Centrale de Djibouti par l'établissement

(Date et lieu)

Je soussigné(e) : Nom et prénoms : _____

Adresse professionnelle : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Adresse électronique : _____

(Le cas échéant) **Appartenant**, en qualité de _____, à la société de commissariat aux comptes _____ (dénomination, adresse et N° RC), société faisant elle-même partie du réseau _____ (préciser la dénomination) ou adhérent à l'association professionnelle (...) _____.

Pressenti en vue de : ma nomination / mon renouvellement

En tant que : commissaire aux comptes personne physique / responsable de mission au nom de la société de commissariat aux comptes susmentionnée

A titre de : titulaire / suppléant

De (dénomination sociale de l'établissement qui envisage la désignation) : _____

Confirme être inscrit sur la liste prévue dans la Loi 053/AN/19/8^{ème} L du 04 juillet 2019 relative à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et au fonctionnement de l'Ordre des experts Comptables de Djibouti (OECD).

Je confirme avoir procédé aux diligences nécessaires pour apprécier si l'acceptation de la mission de certification envisagée ne me placerait pas en position d'affecter le respect des principes fondamentaux de comportement des commissaires aux comptes, conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux principes internationaux d'exercice de la profession, et notamment de nuire aux principes d'impartialité, d'indépendance, de prévention des conflits d'intérêts et de compétence nécessaires à l'exercice de ma mission.
(Le cas échéant, préciser dans un courrier séparé les situations à risques identifiées et les mesures de sauvegarde mises en place).

En particulier, je confirme pour moi-même et, (le cas échéant), pour la société au nom de laquelle j'exercerais les missions évoquées ci-dessus :

- Disposer de l'honorabilité nécessaire pour accepter le mandat envisagé, et notamment ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ou judiciaire qui m'empêcherait d'accepter le mandat envisagé ;
- Disposer d'une organisation et du niveau de compétence et de moyens humains et matériels adaptés à la taille et à la nature des activités de l'établissement considéré ainsi qu'à l'étendue de ma mission ;

- Ne présenter à l'égard de l'établissement qui envisage ma désignation aucune situation ni aucun lien financier, personnel ou professionnel qui puisse être de nature à compromettre mon indépendance ou susceptible d'être perçu comme de nature à mettre en cause le caractère impartial de ma mission de certification, et m'être assuré que les membres de l'équipe de contrôle légal n'ont pas, par rapport à l'établissement concerné, de liens personnels, financiers ou professionnels incompatibles avec la mission de contrôle légal des comptes.

Je m'engage à faire connaître à la Banque Centrale de Djibouti toute évolution susceptible de faire naître ou de révéler des situations de nature à remettre en cause le contenu de la présente déclaration durant ma mission.

Signature

Document n° 3 : Expérience professionnelle (CV)

Un CV détaillé, daté et signé, du commissaire aux comptes dont l'agrément est sollicité, doit être transmis :

- à l'occasion de la première proposition de désignation dans un établissement placé sous le contrôle de la Banque Centrale de Djibouti faisant suite à la publication de la présente Instruction,
- par la suite, à l'occasion de chaque désignation dans un établissement assujetti.

Il est accompagné en outre du (des) CV de chacun des collaborateurs susceptibles de participer à la mission, et le cas échéant d'une note explicative complémentaire.

Enfin, le tableau ci-dessous est complété, tant pour les responsables de la mission que pour ses collaborateurs, par tous les éléments pouvant être utiles à l'appréciation du niveau d'expérience par rapport à la nature du mandat envisagé (missions de commissariat aux comptes, d'audit, d'expertise comptable, de conseil, formations suivies et dispensées, etc.).

Récapitulatif des missions de commissariat aux comptes			
Nom des établissements de Crédit déjà audités / en cours d'audit	Mandat exercé en qualité de personne physique (PP) ou de représentant d'une société de commissaires aux comptes (RS).	Préciser si vous étiez responsable de mission (RM) ; dans le cas contraire, mentionner la nature des travaux effectués.	Période